

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT



DE
MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2017

Avenant n°1 à la convention constitutive
Du groupement d'intérêt public MDPH DU
21 JUIN 2016 relative à la modification des Articles 11 et 23
Et
la convention mobilité n°2017 convention entre le Conseil
Départemental de Mayotte et LADOM

HORS - SERIE N°29
Publiés le 12 juillet 2017



Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Secrétariat des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : <http://www.cg976.fr>
Siret : 2298500030001855D



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MDPH DU 21
JUIN 2016 RELATIVE A LA MODIFICATION DES ARTICLES 11 ET 23

La convention constitutive du groupement d'intérêt public MDPH signée le 21 juin 2016 est modifiée
comme suit :

ARTICLES 1 : OBJETS DE L'AVENANT

Les articles 11 et 23 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION EXECUTIVE

- L'alinéa 2 de l'article 11 «Le budget de la maison départementale, les décisions modificatives, les comptes et l'affectation des résultats ; »

Est remplacé par :

« Le budget de la maison départementale, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ; »

- L'alinéa 7° de l'article 11 « l'exercice des actions en justice au nom de la maison départementale et les transactions sous réserves des dispositions du 6°de l'article 13 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au président de la commission exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la maison départementale ; »

Est remplacé par :

« L'exercice des actions en justice au nom de la maison départementale et les transactions sous réserves des dispositions du 6°de l'article 13 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au président de la commission exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la maison départementale ».

ARTICLE 23 : TENUE DES COMPTES

« Le groupement est soumis aux dispositions du titre Ier du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif.

L'agent comptable est nommé par arrêté du préfet après avis du directeur régional des finances publiques et ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. »

Est remplacé par :

« Le groupement est soumis aux dispositions du titre Ier du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de ce décret, aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux départements.

Le comptable public porte le titre d'agent comptable.

L'agent comptable est nommé par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. »

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Le reste des articles est inchangé.

Fait, le **23 MAR. 2017** A Mamoudzou

Le Président du Conseil DÉPARTEMENTAL
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



La Vice-Rectrice de Mayotte
Nathalie COSTANTINI

Le Préfet de Mayotte
Frédéric VEAU



Pl Le Directeur Général de l'Agence de Santé
François MAURY

Le Directeur de la CSSM
Ymane ALI HAMIDI



Xavier MONTERRAT
Directeur
Délégation de l'île de Mayotte
Agence de Santé de l'Océan Indien





CONVENTION MOBILITE N°2017

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE ET LADOM

- ANNEE 2017-

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

ET

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) représentée par son Directeur Général, Monsieur Florus NESTAR,

- Vu les articles L 1803-1 à L 1803-9 du Code des Transports
- Vu les compétences du Conseil Départemental de Mayotte en matière de formation professionnelle, dans le cadre des lois
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre mer
- Vu la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (application du II de l'article 50)
- Vu l'ordonnance 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du Service Public de l'Emploi et à la formation professionnelle à Mayotte
- Vu le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010
- Vu les missions de LADOM dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2016-2018 signé avec l'Etat et LADOM en date du 10 octobre 2016

IS

FN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de développer les possibilités de qualification et d'insertion offertes aux mahorais en vue de concourir au développement local du territoire ou de contribuer à leur insertion professionnelle en Métropole, dans les DOM, à Mayotte et dans les pays relevant de la zone océan Indien, par l'intermédiaire de L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) Les dispositifs de mobilité mis en œuvre pour ce faire sont, soit financés par l'Etat, soit par le Département de Mayotte, soit font l'objet d'un cofinancement de l'Etat, du Département de Mayotte et d'autres structures intervenant dans le domaine de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 : Missions confiées à LADOM par le Conseil Départemental de Mayotte

1 - Les actions mises en œuvre par LADOM pour le compte du Conseil Départemental de Mayotte permettront aux Mahorais :

- de se qualifier dans le cadre du statut de stagiaire de la formation professionnelle au moyen de formations se déroulant en métropole, en Europe ou à l'étranger, dès lors que le cursus n'est pas disponible à Mayotte ou permet d'accéder à un emploi de six mois à minima en CDD.
- d'effectuer des stages pratiques dans des entreprises à l'extérieur de l'île, lorsqu'ils sont inscrits en qualité de demandeurs d'emplois ou en qualité de stagiaires de la formation professionnelle, dans des actions qualifiantes se déroulant à Mayotte et agréées par le Conseil Départemental de Mayotte dans le cadre de son Programme de Formation Professionnelle.
- de trouver un emploi à l'issue de leur formation.
- de favoriser l'insertion professionnelle directe de publics identifiés.

2 - LADOM, en lien avec le service Mobilité du Conseil Départemental de Mayotte et dans le respect des critères d'éligibilité aux programmes décrits annexe 1, assure la mise en œuvre de dispositifs conventionnés : sélection des candidats, instruction et agrément des demandes individuelles, recherche des formations, d'exécution et de contrôle des formations, accueil et suivi des stagiaires, ainsi que leur insertion et/ou leur retour en fin de formation à Mayotte.

3- Dans le cadre des conventions de formation qu'elle contracte avec les organismes de formation, LADOM est chargée par le Conseil Départemental :

- de l'instruction des dossiers
- du paiement des frais pédagogiques.
- du versement à chaque stagiaire des allocations complémentaires d'hébergement (ACH), conformément aux dispositions de l'article 4.
- de la mise en place de la rémunération publique liée au statut de stagiaire de la formation professionnelle. Cette rémunération est versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) »

ARTICLE 3 : Filières de mobilité mises en œuvre par LADOM :

Les filières de formation en mobilité sont les suivantes :

- Alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation),
- Programme Régional de Formation Professionnelle DOM (PRFP DOM)
- Programme Régional de Formation Professionnelle métropole (PRFP métropole)
- Mobilité Formation Emploi(MFE), dont préparatoire à l'alternance

JIS

FN

- Sanitaire et social
- Stages pratiques
- Inter DOM
- Actions Partenaires
- Oraux des concours de catégorie A et B de la fonction Publique
- Insertion Professionnelle (Contrat de travail de 6 mois et plus)

Le descriptif de ces filières figure en annexe 2.

ARTICLE 4 : Contribution financière du Conseil Départemental de Mayotte

- 1 - Au titre des frais de formation, le Conseil Départemental de Mayotte prend en charge :
- * les frais pédagogiques des actions de formation décidées par le Conseil Départemental de Mayotte, sur la base d'un coût moyen annuel de 4 761 € par stagiaire de niveau V, IV, III, II et I dans le respect des conditions définies par la convention d'objectifs et de moyens signées entre LADOM et le Ministère des outre-mer. Pour les niveaux II et I, seules sont éligibles les actions relevant du code de la santé

Cas particulier : les stagiaires poursuivant une formation aux carrières sanitaires et sociale au-delà de 36 mois peuvent, sur proposition du Conseil Départemental de Mayotte, bénéficier d'un financement au moyen du dispositif PRFP DOM pour la durée réglementaire restante de leur parcours de formation. Dans ce cas, l'action sera financée dans sa totalité par la Collectivité (Coûts pédagogiques, rémunération de base, ACH)

2 - Les aides financières aux stagiaires en mobilité.

- Les stagiaires en mobilité bénéficient d'une aide financière du Conseil Départemental, l'allocation complémentaire d'hébergement (ACH). L'attribution de cette aide doit faire l'objet d'une validation par le service du Conseil Départemental compétent en matière de formation professionnelle (le service Mobilité du Conseil Départemental de Mayotte). Son montant est calculé par différence entre la rémunération de base et les allocations de quelque nature que ce soit, perçues par le stagiaire sur la base d'un plafond mensuel de 700 € d'une part, hors alternance (stagiaires non hébergés) et 550 € (stagiaires hébergés) d'autre part. Cette aide est incompatible avec toute subvention, bourse ou soutien public alloué au bénéficiaire.
- Les stagiaires bénéficient également, selon le cas, d'une prise en charge des frais pédagogiques au titre de leur parcours d'insertion professionnelle
- Ces deux aides (ACH et frais pédagogiques) interviennent selon les modalités de validation suivantes :
 - Pour tout engagement de frais pédagogiques et/ou d'ACH dépassant le montant de 100 euros par mois, le parcours doit faire l'objet d'une validation par le service du Conseil Départemental compétent en matière de formation professionnelle (le service Mobilité du Conseil Général de Mayotte)
 - Pour tout ACH inférieure ou égale au seuil de 100 euros par mois ainsi que pour toute prime d'installation, LADOM peut valider le parcours et en informer le Conseil Départemental dès que le parcours est mis en route

Dans tous les cas, LADOM est tenu de transmettre au Conseil Départemental, au plus tard au début de chaque mois pour le mois N-1, le tableau reprenant l'ensemble des éléments financiers relatifs aux parcours validés ainsi que les fiches correspondantes.

Ces aides peuvent bénéficier aux stagiaires des filières suivantes :

- MFE
- Alternance

ITS

FN

- PRFP DOM
 - PRFP métropole
 - Sanitaire et social
 - Stages pratiques
 - Inter DOM
 - Actions partenaires
- Au titre de ces ACH, les stagiaires en mobilité ne relevant pas du dispositif ACM (Allocation complémentaire Mobilité), bénéficient d'une prime à l'installation d'un montant de 400 € pour les stagiaires hébergés et de 800 euros pour les non hébergés.
- Cette allocation est attribuée aux stagiaires des filières suivantes :
- MFE
 - Alternance
 - PRFP DOM
 - PRFP métropole
 - Stages pratiques
 - Inter DOM
 - Actions partenaires
- Le tableau des aides financières à la mobilité de l'Etat figure en annexe n°3 de la présente convention

ARTICLE 5 : Contribution financière de LADOM

1 - La contribution financière de LADOM à l'ensemble des missions et prestations décrites ci-dessus, est assurée par l'Etat.

Elle comprend pour l'essentiel :

- la mise à disposition de la structure LADOM (Mayotte et Métropole) au bénéfice des publics Mahorais.
- la prise en charge du billet aller/retour au titre du Passeport Mobilité Formation de chaque candidat retenu.
- un service d'aide personnalisée en vue de favoriser l'insertion professionnelle des stagiaires à l'issue de leur parcours de formation.

2 - En outre, de par les missions confiées à L'agence par l'Etat en ce qui concerne le programme MFE, la collaboration avec LADOM ouvre droit à la prise en charge par l'Etat :

- des frais pédagogiques.
- de la rémunération de base des stagiaires.

3 - Au titre de l'ACM, LADOM instruit les dossiers relatifs aux aides de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, effectue le versement de l'aide à l'installation et les démarches nécessaires au versement de l'allocation mensuelle.

JIS

FN

ARTICLE 6 : Information du Conseil Départemental

LADOM s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information. La mise à disposition de ces données conditionnera le versement du solde de 10%.

LADOM s'engage à établir et à transmettre trimestriellement au Conseil Départemental de Mayotte un état récapitulatif et nominatif des aides financières du Conseil Départemental engagées à la fois en frais pédagogiques et en rémunération des stagiaires.

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Publicité des actions

LADOM s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, notamment vis-à-vis des stagiaires et des organismes de formation.

ARTICLE 8 : Frais de Gestion de LADOM

Le Conseil Départemental de Mayotte participe aux frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de cette participation est fixé au taux de 10% sur l'ensemble des crédits gérés.

ARTICLE 9 : Modalités de versement de la contribution financière du Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte attribue à LADOM pour 2017, une contribution financière de **1 353 077 €** destinée à la couverture des dépenses réalisées en 2017 relatives :

- aux diverses prestations servies aux stagiaires telles que définies à l'article 4 de la présente convention pour un montant de **1 217 769,30 €**
- aux frais de gestion de LADOM précisés à l'article 8 pour un montant de **135 307,70 €**
« Un relevé des dépenses sera produit par LADOM au plus tard le 15 novembre pour la période du 01/01 au 31/10 de l'année en cours. Dans le cas de commandes complémentaires pour la période restante, ayant pour conséquence un dépassement de la subvention initiale, un avenant sera produit au plus tard le 15/12/de la même année pour couvrir le dernier trimestre ».

Le tableau prévisionnel de programmation qui donne (tout en étant fongible entre les différentes mesures), la répartition par dispositif et par nombre de mesures est joint à la présente convention (annexe 4). Ce tableau indicatif est néanmoins destiné à un usage à caractère fongible dans l'utilisation des crédits affectés sur les mesures afin d'avoir une souplesse de mobilisation des dispositifs

Le financement départemental sera prélevé sur le chapitre **65 compte 6574 fonction 01** pour être versé à LADOM selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **60 %** de la subvention totale prévisionnelle, soit **811 846,20 €**
- un versement de **30 %**, soit **405 923,10 €** sur présentation d'états nominatifs des engagements et des paiements accompagnés d'un bilan pédagogique intermédiaire arrêté au 15 novembre
- le solde de **10 %** soit **135 307,70 €** au vu de l'ensemble des états annuels visés à l'article 10.

TS

FN

Le paiement sera effectué au profit de LADOM sur son compte ouvert au TRESOR PUBLIC dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	75000	00001000942	67

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0094	267
------	------	------	------	------	------	-----

ARTICLE 10 : Documents transmis par LADOM au Conseil Départemental de Mayotte

La transmission des documents au Conseil Départemental est organisée de la façon suivante :

- au 15 novembre : un état nominatif des engagements pluriannuels et des paiements par dispositif de mobilité ainsi qu'un bilan pédagogique intermédiaire.
- Une fois par trimestre (avril, juillet, octobre, janvier) un tableau nominatif par dispositif faisant état du niveau d'engagement des crédits afin de permettre d'éventuels réajustements au niveau des filières.
- annuellement, par dispositif de mobilité, au 31 décembre
 - un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - un état nominatif des abandons
 - un bilan d'activité pédagogique, démographique
 - le montant des prises en charge Etat au titre de sa participation à la présente convention

ARTICLE 11 : Exécution de la convention

D'une manière générale, LADOM tient à disposition du Conseil Départemental tous les documents relatifs à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 12 : Contrôle financier et technique

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

LADOM s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental, les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant ou par les organes de contrôle nationaux. Dans

l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Départemental.

ARTICLE 13 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, LADOM s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes aux dossiers qui seront validés par le Conseil Départemental selon les modalités prévues à l'article 4-2 de la présente convention

ARTICLE 14 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 15 : Durée de validité de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

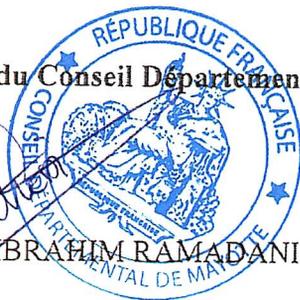
En cas de résiliation :

- LADOM remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions engagées, le paiement des sommes afférentes, la production des documents définis en l'article 10 ;
- le Conseil Départemental versera à LADOM les fonds nécessaires et s'acquittera des frais de gestion correspondants au prorata des prestations réalisées par l'Agence.
- En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le *4 juillet 2017*

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Le Directeur Général de LADOM

Florus NESTAR



Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20170704-CV0407172017-CC



- ANNEXE 1 -

LES PRESTATIONS DE LADOM

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques prévus par la présente convention, LADOM, en lien avec les services du département de Mayotte, s'engage à mobiliser au bénéfice des candidats à la mobilité pour les actions financées par le Conseil Départemental de Mayotte, ses moyens propres, humains et matériels, sur les champs d'intervention suivants :

A Mayotte

- accueil - information du public intéressé à un projet de mobilité, au sein de la direction territoriale et dans le cadre de permanences déconcentrées,
- montage du projet de formation ;
 - Orientation, évaluation, validation du projet,
 - Validation du projet professionnel individuel,
 - Construction du parcours de formation, recherche de l'organisme prestataire de formation en lien avec les services de Métropole (siège et unités territoriales)
 - Recherche des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation avant le départ des candidats
- préparation des conditions matérielles du séjour en Métropole (aide à la recherche et réservation du lieu d'hébergement notamment)
- organisation du voyage par avion, réservation et billetterie

En Métropole :

- accueil du stagiaire à l'aéroport par les services du siège,
- accueil dans la région de destination, par les agents de la délégation régionale compétente de LADOM ou en collaboration avec des organismes prestataires missionnés à cet effet.
- organisation des actions de préparation à l'accès en alternance pour les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en liaison avec les Chambres des Métiers ou les Chambres de Commerce et d'Industrie et les branches professionnelles concernées.
- recherche et placement des candidats sur les places P.R.F.P auprès des Conseils Régionaux de Métropole.

Durant le parcours de formation

- suivi et accompagnement du stagiaire sous forme de rendez-vous périodiques permettant de mesurer sa situation au regard des acquis pédagogiques, de l'expérience

en entreprise, des conditions de vie (début de formation à mis parcours et avant sortie de formation),

- en dehors de ces rendez-vous formalisés, les équipes en Métropole sont à la disposition des stagiaires pour répondre à toute demande de leur part.

A l'issue de la formation

- accompagnement du stagiaire dans son projet d'insertion professionnelle en liaison avec les services de droit commun, Pôle Emploi notamment, pour celui qui désire séjourner en Métropole après sa formation.
- préparation du retour à Mayotte et délivrance du billet retour, pour celles et ceux qui le souhaitent, cette possibilité leur étant ouverte pendant cinq ans à l'issue de la formation.

- ANNEXE 2 -

LES FILIERES DE LA MOBILITE

1- CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS AUX FILIERES DE FORMATION

- être âgé de 18 ans au moment du départ de Mayotte
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi
- Etre rattaché à un foyer fiscal dont le niveau de ressources (quotient familial), défini comme étant le rapport entre le revenu annuel et le nombre de parts, ne dépasse pas le montant supérieur de la deuxième tranche d'imposition soit 26 631 euros pour l'imposition des revenus de 2016
- Etre de nationalité française.
- Pour les étrangers, avoir un titre de séjour et obtenir le visa de sortie de territoire vers la métropole et/ou vers les DOM. Le titre de séjour doit par ailleurs couvrir toute la durée de la formation. Sont exemptés du visa de sortie du territoire :
 - Les détenteurs de titre de séjour de résident délivré à Mayotte (titre valable 10 ans)
 - Les détenteurs de titre de séjour de droit commun délivré hors Mayotte (délivré en métropole ou dans les autres DOM)
- Avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles
- Avoir satisfait aux tests de niveau
- Posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- Etre résident habituel à Mayotte ou résider en métropole depuis moins 6 mois au moment de la demande (l'entrée en formation doit être effective au plus tard 6 mois après l'arrivée en métropole)

2- DESCRIPTIF ET CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES AUX FILIERES

2.1 MFE (Mobilité Formation Emploi)

OBJET : Formation de niveau V -IV- III financées par l'Etat et gérées par LADOM. L'offre de formation dans cette filière est définie à partir du marché public de LADOM correspondant au dispositif Mobilité-Formation-Emploi (MFE)

FINANCEMENTS : Coûts pédagogiques, Rémunération stagiaire, ACM, Transport, Aide à l'installation : Etat. Eventuelles ACH : Département de Mayotte

ACTIONS DE LADOM : Recherche de formation correspondant à l'exécution au lot du marché concerné. Conventonnement et suivi de la commande. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Versement de l'aide à l'installation. Elaboration du dossier ACM

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES : Sans objet

OBSERVATIONS :

- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas de stage pratique se déroulant en métropole.

2.2 ALTERNANCE

OBJET : Coursus de formation réalisé dans le cadre d'un contrat en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

FINANCEMENTS :

Coûts pédagogiques : OPCA.
Rémunération : Employeur.
ACM, Aide à l'Installation et Transport : Etat
ACH : Département de Mayotte

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Réservation d'hébergement.

2.3 PRFP DOM

OBJET : Les cursus de formation individuels sont financés par la Collectivité d'Outre-Mer (coûts pédagogiques, rémunérations) sur le budget régional de la Formation Professionnelle.

FINANCEMENTS :

Département de Mayotte
- Coûts pédagogiques
- Eventuelles ACH
- Aide à l'Installation « si non éligible à l'ACM »
- Rémunération de base

Etat

-Transport
-ACM
-Aide à l'installation

Toutefois, le Département de Mayotte se réserve le droit de déroger au critère d'éligibilité lié au quotient familial en vigueur, en application des articles L 1803-1 à L 1803-9 du code des transports ainsi que les décrets n° 2010-1424 et 2010- 1425 du 18 novembre 2010.

Cette dérogation consiste à rendre éligibles les candidats dont les projets présentent une opportunité économique pour le département. Dans ce cas, le Conseil Départemental de Mayotte financera l'action dans sa totalité (frais de transport, frais pédagogiques, rémunération de base et l'ACH dans le cadre du PRFP DOM)

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Etablissement de la convention de formation et gestion.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES :

Dans le cas où un étudiant inscrit en études supérieures se réoriente vers le programme PRFP DOM de formation professionnelle et demande le rattachement au statut de stagiaire, il doit fournir une attestation de non perception d'une bourse d'Etat étudiant.

OBSERVATIONS :

- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas de stage pratique se déroulant en métropole.
- Avec ou sans interruption sur le cursus, le parcours de formation professionnelle ne peut excéder la durée réglementaire de la formation avec un redoublement accepté par LADOM après validation par le Conseil Départemental.

2.4 PRFP METROPOLE

OBJET : Les cursus de formation se réalise dans le cadre du PRDF de la région d'accueil. Par conventionnement les coûts pédagogiques sont financés ; parfois la rémunération est prise en charge par le Conseil Régional d'accueil en métropole.

FINANCEMENTS :

CR métropole : Coûts pédagogiques, Rémunération éventuelle,

Etat : ACM, aide à l'installation et Transport

Département de Mayotte : Eventuelles ACH

ACTIONS DE LADOM : Proposition de formation. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation.

OBSERVATIONS :

- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas de stage pratique se déroulant en métropole.

2.5 SANITAIRE ET SOCIAL

OBJET : Cursus de formation de ce secteur professionnel, ne bénéficiant pas de financement public des frais de formation. Les stagiaires bénéficient de l'ACM pour des formations prioritaires visant un diplôme d'Etat dans le domaine du sanitaire et du social (infirmier, sage femme, aide soignante, auxiliaire de puériculture, Moniteur éducateur, éducateur spécialisé, assistante sociale etc.

FINANCEMENTS :

Département de Mayotte

- Aide à d'installation éventuelle
- ACH

Etat

- ACM,
- Transport
- Aide à l'installation

Les Frais d'inscription restant à la charge du candidat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Accueil, suivi accompagnement des stagiaires.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES :

- être admis au concours d'entrée en formation
- être résident habituel à Mayotte ou résider en métropole depuis moins 6 mois au moment de la réussite du concours

OBSERVATIONS :

- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas de stage pratique se déroulant en dehors de Mayotte

2.6 STAGES PRATIQUES

OBJET : D'une durée de 1 mois minimum, stage en entreprise non réalisable à Mayotte, intégré dans un cursus de formation locale.

FINANCEMENTS :

- **Stage de plus de trois mois :**
 - Département Mayotte : éventuelle ACH
 - ETAT : ACM et Transport
- **Stage de moins de 3 mois :**
 - Département Mayotte : ACH
 - ETAT : Eventuelle ACM et transport

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation pour les stages de plus de 3 mois - Mise en place de l'éventuelle ACH.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES :

- présentation d'une demande circonstanciée de l'organisme de formation local
- présentation de la convention de stage signée par l'ensemble des parties
- justifier d'une couverture sociale et d'une responsabilité civile pour l'ensemble du séjour hors Mayotte.
- Validation spécifique du projet de Mobilité par LADOM et le Conseil Départemental

2.7 INTER DOM

OBJET : Cursus de formation spécifiques au contexte ultramarin, les résidents de Mayotte peuvent suivre leur formation dans un DOM si la situation l'impose, LADOM ayant un dispositif d'accueil et de suivi des candidats exclusivement implanté en métropole.

FINANCEMENTS :

- Frais de formation et ressources de base à la charge d'une structure partenaire (Département de Mayotte, DIECCTE Mayotte, Pole Emploi —).
- Etat : ACM (y compris aide à l'installation) et Transport
- Département de Mayotte : Eventuelle ACH

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. LADOM ne propose pas de réservation d'hébergement, d'accueil, de suivi et d'accompagnement des stagiaires. Le candidat est tenu de transmettre à LADOM l'attestation d'entrée en formation et mensuellement les avis de paiement ASP.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES :

- validation du projet de Mobilité par LADOM et le Conseil Départemental

OBSERVATIONS :

- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas de stage pratique se déroulant hors du DOM d'origine ou en métropole.

ANNEXE 3

PASSEPORT MOBILITE FORMATION 2017 - GESTION DE LA HERMINÉRATION ET DES AIDES COMPLÉMENTAIRES DE MOBILITE

TABLAU DE CALCUL DU REVENU ET MOBILITE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

PUBLIC		D.E.		Primo D.E.	
STAGIAIRE FORM PRO NON HEBERGE					
CATEGORIE	Activité salariée**	Parent isolé ou femme enceinte isolée	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et +
HEMU BASE FORM PRO (1)	552,02 €	552,02 €	310,39 €	339,35 €	401,09 €
ACM (1)	47,98 €	47,98 €	389,63 €	560,65 €	298,91 €
ACH (1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €

PUBLIC		D.E.		Primo D.E.	
STAGIAIRE FORM PRO HEBERGE					
CATEGORIE	Activité salariée**	Parent isolé ou femme enceinte isolée	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et + SMA
HEMU BASE FORM PRO (1)	652,02 €	652,02 €	310,39 €	339,35 €	401,09 €
ACM (1)	0,00 €	0,00 €	239,61 €	210,64 €	148,91 €
ACH (1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	652,02 €	652,02 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €

PUBLIC		D.E.		Primo D.E.	
CAS PARTICULIERS REGION PAYS DE LOIRE					
STAGIAIRE FORM PRO NON HEBERGE					
HEMU BASE PIR Pays de Loire (1)	667,02 €	1 002,02 €	375,39 €	404,35 €	406,09 €
ACM (1)	32,98 €	0,00 €	305,00 €	295,65 €	233,91 €
ACH (1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	700,00 €	1 002,02 €	680,39 €	700,00 €	700,00 €
STAGIAIRE FORM PRO HEBERGE					
HEMU BASE PIR Pays de Loire (1)	667,02 €	1 002,02 €	375,39 €	404,35 €	406,09 €
ACM (1)	32,98 €	0,00 €	174,61 €	145,65 €	83,91 €
ACH (1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	700,00 €	1 002,02 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €
SANITAIRES SOCIAL					
ANNEE	1	2	3		
ACM	205,55 €	205,55 €	205,55 €		
ACH (1)	494,45 €	494,45 €	494,45 €		
REVENU TOTAL	700,00 €	700,00 €	700,00 €		

PUBLIC		D.E.		Primo D.E.	
ATTENDANCE - CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION					
CATEGORIE D'AGE	CAS GENERAL - Tous niveaux excepté bac professionnel	(titulaires d'un Bac Professionnel ou titre / diplôme professionnel de même niveau)	-21 ans	21/25 ans	-21 ans
SMIC BRUT	1 480,30 €	1 480,30 €	1 162,01 €	1 162,01 €	1 162,01 €
SMIC NET	1 162,01 €	1 162,01 €			
Part employeur	55%	70%	65%	80%	
Salaires brut	814,17 €	1 036,21 €	962,20 €	1 184,24 €	
Salaires net	639,12 €	813,43 €	755,37 €	929,63 €	
ACM (1)	305,00 €	305,00 €	406,69 €	232,38 €	
ACH (1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
REVENU TOTAL	944,12 €	1 118,43 €	1 162,01 €	1 162,01 €	

PUBLIC		D.E.		Primo D.E.	
ATTENDANCE - CONTRAT D'APPRENTISSAGE					
CATEGORIE D'AGE	18/20 ans	21 ans et plus			
SMIC NET (= SMIC BRUT)	1 480,30 €	1 480,27 €			
Part employeur	41%	49%	55%	63%	78%
Salaires net	606,42 €	725,35 €	962,19 €	784,56 €	902,98 €
ACM (1)	305,00 €	305,00 €	0,00 €	305,00 €	305,00 €
ACH (1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REVENU TOTAL	911,42 €	1 030,35 €	962,19 €	1 089,56 €	1 207,98 €
ALLIANCE INSTALLATION					
STAGIAIRE HEBERGE					
STAGIAIRE NON HEBERGE					
MONTANT	400 €	800 €			

HEMU BASE FORM PRO : Tous programmes de formation professionnelle: Marchés MFE, PIRP DOM et PIR P METRO

(1) A description de la décision de la Collectivité

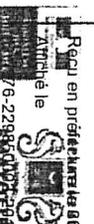
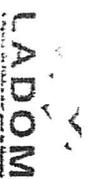
ATTENTES PROGRAMMIQUES

L'ACM est divisée par le nombre en mois du parcours, avec un maximum de 305 € mensuel et 24 mois au plus

L'ACH est divisée par le nombre en mois du parcours, avec un maximum de 305 € mensuel et 24 mois au plus

L'ACH est divisée par le nombre en mois du parcours, avec un maximum de 305 € mensuel et 6 mois au plus

04/04/2017





MAYOTTE

DIRECTION EMPLOI FORMATION

ANNEXE 4

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2017

ACM par Programme	Taille		Dont		IADOM		
	stagiaires	ACM	Maîtrises	Postes	ACM / Maîtr.	ACM / Stagiaire	Budget ACM
MFE	280	202	7	800 €	320 €	3 042 €	613 217 €
SANITAIRE SOCIAL	15	15	20	800 €	305 €	6 900 €	103 500 €
PRF MAYOTTE	20	50	0	800 €	305 €	2 830 €	132 552 €
ALTERNANCE	20	0	12	800 €	320 €	4 655 €	37 242 €
POLE EMPLOI	0	0	3	800 €	320 €	1 761 €	0 €
PRF METRO	10	7	7	800 €	320 €	2 083 €	20 181 €
ACTIONS PARTENAIRES	25	20	3	400 €	320 €	1 201 €	24 024 €
STAGES PRATIQUES	50	3	3	400 €	320 €	1 361 €	0 €
Total	410	302					613 217 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL MAYOTTE																
Mesures ACII / ADII	Nbre places	ACII / mois	Total	Région	ABU Fontai	Nbre mois	Total	ACII / Stagiaire	Total CD	Indemnité mensuelle	Indemnité mensuelle					
											Indemnité mensuelle					
0	0	0 €	0 €					0 €	0 €	320 €						
15	21	395 €	142 200 €	5	760 €	12	17 880 €	17 880 €	180 000 €	700 €						
140	0	395 €	331 800 €				0 €	2 370 €	331 800 €	700 €						
0	13	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	320 €						
0	1	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	320 €						
0	7	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	320 €						
0	3	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	320 €						
0	1	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	320 €						
Total	185	790 €	474 000 €				17 880 €	23 700 €	613 217 €	320 €						

Autres budgets IADOM					
Programme	Frais pédagogiques	Rémun. Mag	Transport	Budget ACM	Total IADOM
MFE	1 920 000 €	638 890 €	273 000 €	613 217 €	3 445 107 €
SANITAIRE SOCIAL			14 625 €	103 500 €	118 125 €
PRF MAYOTTE			68 250 €	132 552 €	200 802 €
ALTERNANCE			19 500 €	37 242 €	56 742 €
POLE EMPLOI			0 €	0 €	0 €
PRF METRO			9 250 €	20 181 €	29 431 €
ACTIONS PARTENAIRES			24 375 €	24 024 €	48 399 €
STAGES PRATIQUES			65 000 €	0 €	65 000 €
ORANX CONCOURS			26 075 €		
Total	1 920 000 €	638 890 €	505 525 €	613 217 €	3 445 107 €

Autres budgets Conseil Départemental Mayotte					
Programme	Frais pédagogiques	Rémun. Mag	Frais formation	Budget ACII	Total Région
MFE			0 €	0 €	0 €
SANITAIRE SOCIAL			14 400 €	180 000 €	194 400 €
PRF MAYOTTE	452 000 €		137 731 €	26 544 €	616 275 €
ALTERNANCE	10 602 €		0 €	0 €	10 602 €
POLE EMPLOI			0 €	0 €	0 €
PRF METRO			0 €	0 €	0 €
ACTIONS PARTENAIRES			0 €	0 €	0 €
STAGES PRATIQUES			150 000 €	50 000 €	200 000 €
Total	462 602 €	137 731 €	150 000 €	506 000 €	1 056 333 €

Programme	Total Budget					Budget moyen par titulaire
	Frais pédagogiques	Rémun. Mag	Frais formation	Frais gestion	Total	
MFE	1 920 000 €	1 257 107 €	273 000 €	0 €	3 445 107 €	12 304 €
SANITAIRE SOCIAL	0 €	283 500 €	14 625 €	14 400 €	312 525 €	20 835 €
PRF MAYOTTE	452 000 €	602 083 €	68 250 €	26 544 €	1 148 877 €	16 413 €
ALTERNANCE	10 602 €	37 242 €	19 500 €	0 €	67 344 €	3 367 €
PRF METRO	0 €	20 181 €	9 250 €	0 €	29 431 €	2 993 €
ACTIONS PARTENAIRES	0 €	24 024 €	24 375 €	0 €	48 399 €	1 930 €
STAGES PRATIQUES	0 €	0 €	65 000 €	150 000 €	215 000 €	4 300 €
Total	2 382 602 €	2 219 137 €	479 550 €	150 944 €	5 232 133 €	11 907 €